

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

DIRECTIVE DE PRATIQUE

DOSSIERS D'ADOPTION

L'objectif du présent avis est de rappeler aux membres de la profession le paragraphe 26(4) de la *Loi sur l'adoption* et l'obligation de déposer un acte introductif d'instance lors de l'ouverture d'un dossier d'adoption au greffe de la Cour du Banc de la Reine.

Il a été porté à mon attention qu'il est pratique courante de permettre l'ouverture d'un dossier d'adoption sur dépôt d'un avis de motion.

Avant qu'une Requête en adoption puisse être déposée, il faut signifier un Préavis au père naturel de la façon prescrite. Le paragraphe 26(4) de la *Loi* prévoit que :

Exemption de l'obligation de préavis

26(4) Sur requête, un juge ou un conseiller-maître peut exempter de l'obligation du préavis au père naturel ou peut préciser la façon de signifier l'avis s'il est convaincu :

- a) soit que l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie;
- b) soit qu'il est impossible de retrouver le père naturel après que des efforts raisonnables ont été accomplis en ce sens.

Le paragraphe 2 du Préavis au père naturel indique que « La mère envisage de placer l'enfant en vue de son adoption, et le placement peut avoir lieu 48 heures après la naissance de l'enfant ». Cela ne prévoit pas que la Requête en adoption a été déposée. Il est par conséquent nécessaire de traiter de la question de la signification du Préavis au père naturel avant qu'une Requête en adoption puisse être déposée.

Une fois que le Préavis au père naturel a été signifié, ou qu'une exemption de l'obligation de préavis a été accordée, la Requête en adoption peut être déposée et signifiée. Les alinéas 27 a) et b) de la *Loi* traitent de la signification de la Requête en adoption. Ils prévoient ce qui suit :

Signification à la personne dont le consentement est nécessaire

27 Le juge ou le conseiller-maître saisi d'une requête en adoption présentée en vertu de la section 2, 5 ou 6 de la partie 3 peut :

a) exempter de l'obligation de signifier une copie de la requête à la personne dont le consentement est obligatoire en conformité avec l'alinéa 13a), s'il est convaincu qu'elle n'a jamais eu de relation parentale avec l'enfant;

b) fixer le mode de signification indirecte d'une copie de la requête à la personne dont le consentement est obligatoire en conformité avec l'alinéa 13a) ou exempter de l'obligation de la lui signifier, s'il est convaincu qu'elle ne peut être trouvée, bien que des efforts raisonnables aient été accomplis en ce sens.

Dans les deux cas, la *Loi sur l'adoption* indique clairement qu'on doit déposer une requête (non une motion). J'ai demandé au registraire adjoint responsable des adoptions de changer immédiatement la pratique et de ne plus permettre l'ouverture de dossiers d'adoption sur dépôt d'un avis de motion. Les dossiers ne seront ouverts que sur dépôt d'un Avis de requête, soit pour exempter de l'obligation de signifier le Préavis au père naturel, soit dans le cadre de la Requête en adoption.

DÉLIVRÉ PAR:

Document original signé par:

“M. Rivoalen”

Madame la juge en chef adjointe (par intérim)

Marianne Rivoalen

Cour du Banc de la Reine (Manitoba)

(Division de la famille)

DATE: le 4 juin 2013